

Délégation L2122-22
du Code Général
des Collectivités Territoriales

Compte rendu
des décisions

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 06.02.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-002

Objet : Défense d'un contentieux - M. Jean-Claude AUTHIE - PLU 2021 - DL2021-056

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la requête déposée à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse par Monsieur Jean-Claude AUTHIE enregistrée le 8 janvier 2024 sous le numéro 24TL00061,

DECIDE

Article 1 : De défendre dans l'instance précitée, enregistrée à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse sous le numéro 24TL00061.

Article 2 : De confier au cabinet SELARL Territoires Avocats, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Servian, 05/02/2024
Christophe THOMAS
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

**DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT**

Notifiée le : 23.02.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS**

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-003

Objet : Défense d'un contentieux - M. Luis GARCIA - PLU 2021 - DL2021-056

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la requête déposée à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse par Monsieur Luis GARCIA enregistrée le 7 janvier 2024 sous le numéro 24TL00055,

DECIDE

Article 1 : De défendre dans l'instance précitée, enregistrée à la Cour Administrative d'Appel de Toulouse sous le numéro 24TL00055.

Article 2 : De confier au cabinet SELARL Territoires Avocats, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Servian, 22/02/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 11.03.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-004

Objet : PONT SUR LA THONGUE - TRAVAUX DE RÉHABILITATION - SAS AUGLANS

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation du Pont sur la Thongue,

Considérant l'offre de la SAS AUGLANS,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de l'entreprise SAS AUGLANS sise 137 rue de Pradals, ZA Millau Viaduc, 12100 MILLAU.

Article 2 : Dit que le montant de la mission s'élève à 410 000 € H.T. soit 492 000 € T.T.C.

Article 3 : Que ce montant sera inscrit au BP 2024 opération 532.

Servian, le 07/03/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 11.03.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-005

Objet : PLAN LOCAL DE DEPLACEMENT - ÉTUDE - SOCIÉTÉ INDDIGO

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant la volonté de réaliser une étude préalable à l'élaboration d'un Plan Local de Déplacement,

Considérant l'offre de la société INDDIGO,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de l'entreprise INDDIGO sise 367 Avenue du Grand Arietaz, 73000 CHAMBERY.

Article 2 : Que le montant de la mission s'élève à 33 200 € H.T. soit 39 840 € T.T.C.

Le montant de base de l'étude est de 30 000 € H.T, montant auquel vient s'ajouter les deux options suivantes :

- Option 1 : Micro-trottoir : 2 000 € H.T
- Option 2 : Ateliers de concertation : 1 200 € H.T

Article 3 : Que ce montant sera inscrit au BP 2024 opération 539.

Servian, le 07/03/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».